

11036

COPIE

S.C.P. SABOURIN & VAYSSOU
COMMISSAIRES DE JUSTICE
110, Avenue Gabriel Péri
93582 SAINT-OUEN CEDEX

**ASSIGNATION EN REFERE A HEURE INDIQUEE DEVANT LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, ET LE PREMIER ≡ AVRIL

A LA REQUETE DE :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, dont le siège social est
situé Hôtel du Département 3, esplanade Jean Moulin – 93000 BOBIGNY, pris en la
personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

et pour la 46, rue Prodhon - Immeuble Pulse 93200 SAINT-DENIS

Ayant pour avocat :

SEBAN & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats
Agissant par Maître Claire-Marie DUBOIS-SPAENLE
Avocat au Barreau de Paris
282, boulevard Saint Germain - 75007 PARIS
Tél : 01 45 49 48 49 - Fax : 01 45 49 33 59
TOQUE : P 498

J'AI, COMMISSAIRE DE JUSTICE SOUSSIGNE,

La Société Civile Professionnelle SABOURIN & VAYSSOU,
titulaire d'un office de COMMISSAIRE DE JUSTICE
au 110, Avenue Gabriel Péri 93582 ST-OUEN CEDEX,
par le commissaire de justice soussigné

DONNE ASSIGNATION A :

- Madame M [REDACTED]
- Madame M [REDACTED]
- Madame L [REDACTED]
- Madame R [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Et tous occupants de leur chef.

Occupants sans droit ni titre de la voirie et de ses abords situés à l'angle de la rue Paul-
Eluard et du quai de Seine – site Fort de La Briche – route départementale RD914 à
SAINT-DENIS – 93200, relevant du domaine public routier et appartenant au
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ;

Où étant et parlant à : **COMME IL EST DIT CI-APRÈS**

DENONCE EN TETE DES PRESENTES :

- La requête à fin d'être autorisé à assigner à heure indiquée devant le Président du
Tribunal judiciaire de Bobigny ;
- L'ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal judiciaire de Bobigny
le 27 mars 2026.

D'AVOIR A COMPARAÎTRE par-devant le président du Tribunal judiciaire de Bobigny, statuant en référé à heure indiquée au Tribunal judiciaire de Bobigny – 1 promenade Jean Rostand – 9300 BOBIGNY à l'audience du :

17 avril 2026 à 9h30
Salle G – 7^{ème} étage

TRES IMPORTANT

Dans les QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenus de charger un avocat ayant sa résidence professionnelle dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris. Toutefois, si l'assignation vous est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date indiquée en tête du présent acte, vous pouvez constituer avocat jusqu'à l'audience - si vous n'entendez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle et que l'avocat choisi est l'avocat plaidant - de vous représenter devant le tribunal judiciaire de Bobigny.

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

" Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie."

Article 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

" Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable."

Article 641 du Code de procédure civile :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Article 642 du Code de procédure civile :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Article 642-1 du Code de procédure civile :

« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Article 643 du Code de procédure civile :

" Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger."

Article 644 du Code de procédure civile :

" Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et

de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger ."

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal judiciaire de leur domicile et, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, charger un avocat ayant sa résidence professionnelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Bobigny.

Il est précisé que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire

Les raisons du procès qui vous est intenté sont exposés ci-après.

*
* *

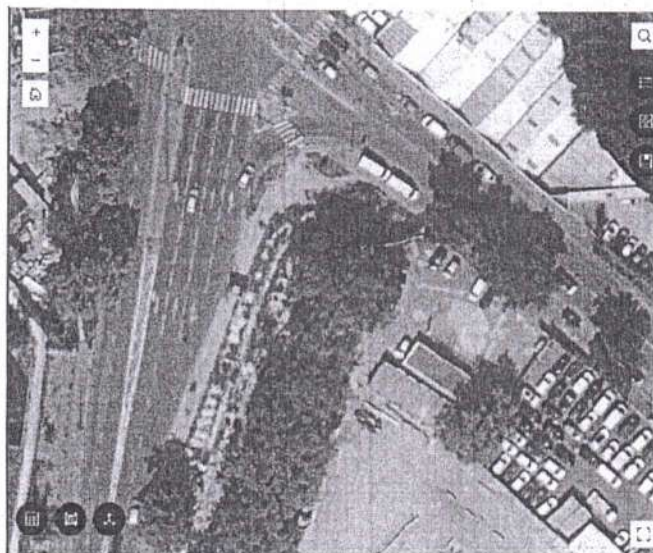
OBJET DE LA DEMANDE

I. FAITS

1. Le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS est propriétaire de la voirie et de ses abords situés à l'angle de la rue Paul-Eluard et du quai de Seine – site Fort de La Briche - à SAINT-DENIS (93200), aux abords de la route départementale RD914 anciennement RN14.

Ces abords constituent une dépendance du réseau routier départemental et relève dès lors du domaine public routier appartenant au DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

Pièce n°1 – Arrêté préfectoral n° 06-1582 portant constatation du transfert de routes nationales du 20 avril 2006



Pièce n°2 – Plan du site

2. En août 2025, le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS a été informé que le site Fort de La Briche situé aux abords de la route départementale faisait l'objet d'une occupation illicite.

3. En effet, le DEPARTEMENT a constaté l'installation de plusieurs cabanons à l'angle de la rue Paul-Eluard et du quai de Seine – Fort de La Briche - à SAINT-DENIS (93200) alors même que des panneaux d'interdiction étaient apposés sur le site.



Installation des campements

4. Le DEPARTEMENT a immédiatement déposé plainte auprès du commissariat de SAINT-DENIS pour occupation du domaine public routier non autorisée et non conforme à sa destination et destruction d'un bien appartenant à autrui en ces termes :

«

---EN EFFET:---

---Vers le 30/08/2025 nous nous sommes rendu comptes de l'installation de cinq cabanon environ sur les quai de Seine non loin de la rue Paul Eluard à SAINT DENIS (93), dans chaque cabanon sont présent plusieurs individus de type ROUMAIN,---

---Ce type de population s'étant déjà installé l'année passé, des bordures anti stationnement et des glissières de sécurité avaient été installé pour éviter que sa se reproduise,---

---Cest bordures et glissières ont été scié et cassé pour qu'ils puissent accéder à l'emplacement,---

---Je n'ai rien d'autre à ajouter---

---SUR LE OU LES AUTEUR(S):---

---Individu: Plusieurs individus de type Roumain---

---Je ne serais pas en mesure de le reconnaître si vous me le présentiez pour le moment.---

---SUR LE PRÉJUDICE MATÉRIEL.---

---Les bordures anti stationnement et des glissières ont été scié/dégradé---

»

Pièce n°3 – Dépôt de plainte du 22 septembre 2025

5. Dans ces conditions, le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS a mandaté un Commissaire de justice, l'étude SABOURIN & VAYSSOU, afin de faire procéder aux constatations des conditions de cette occupation illicite et de relever l'identité des occupants.

Sur place, Maître Nathalie VAYSSOU a constaté la présence de plusieurs cabanons de fortune et a rencontré plusieurs individus qui lui ont indiqué leur identité :

«

Je constate que les différentes installations sont notamment séparées par des draps ou des bâches.
Il apparaît deux zones de campement distinctes existent sur le site.

Je décline mes nom, prénom, qualité et l'objet de ma mission, je montre ma carte professionnelle.

Je rencontre plusieurs personnes présentes sur les lieux, dont certaines se montrent peu enclines à communiquer des informations.

Certaines personnes m'indiquent toutefois que le campement compterait environ vingt adultes et neuf enfants, dont notamment :

- des enfants âgés d'environ quatre ans
- ainsi qu'un bébé d'environ un an

IDENTITÉS COMMUNIQUÉES

Les personnes acceptant de me communiquer leur identité m'indiquent notamment :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]

Madame M [REDACTED]
âgée de 34 ans

Madame M [REDACTED]
née le 9 avril [REDACTED]

Monsieur A [REDACTED]
né le 2 février [REDACTED]

Une personne me confie un document d'identité que je constate être un passeport roumain au nom de :

Monsieur [REDACTED]
né le 30 juillet [REDACTED]

Je constate également une carte nationale d'identité roumaine au nom de :

Madame [REDACTED]
née le 26 septembre [REDACTED] Mère de C [REDACTED]

Cette dernière m'indique avoir huit enfants et précise que son fils âgé de dix-huit ans est marié et est lui-même père d'un enfant âgé d'un an.

Je constate également un passeport au nom de :

Madame [REDACTED]
née le 25 février [REDACTED]

Cette dernière m'indique que :

- sa belle-fille a un bébé d'un an
- et qu'elle est actuellement enceinte de quatre mois

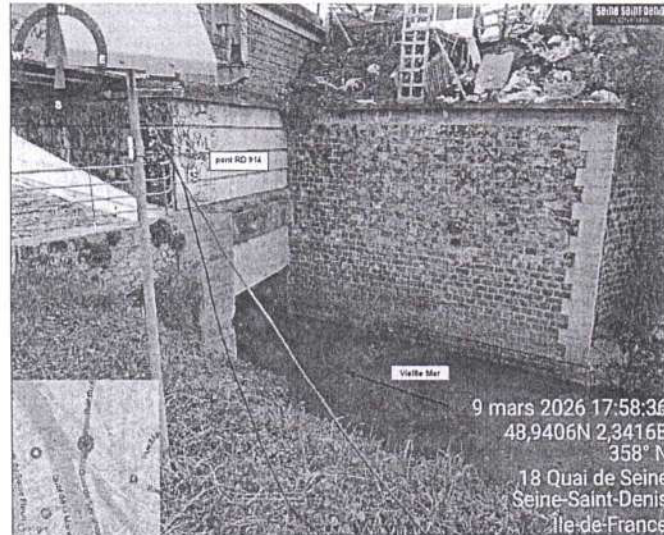
Madame Rebec [REDACTED] m'indique également que son fils se nomme :

Monsieur [REDACTED]
âgé de 26 ans

Et qu'elle a deux autres enfants.

(...)

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Département a constaté que « le débouché de la Vieille Mer à Saint-Denis subit un certain nombre de pollution de divers types. (...) Parmi les sources de pollution, il a y un bidonville installé en bordure le long de la RD914. » :



Pièce n°5 - Courriel du 13 mars 2026 du DEPARTEMENT

Dans ces conditions, au regard de la dangerosité et de l'insalubrité du site, le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS est bien fondé à solliciter l'expulsion immédiate et sans délais de Madame M [REDACTED] Madame M [REDACTED] Madame L [REDACTED] Madame R [REDACTED] Monsieur L [REDACTED] Madame D [REDACTED] ainsi que celle de tous occupants de leur chef.

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence de la juridiction judiciaire

1. En droit

L'article L.111-1 du code de la voirie routière indique que le domaine public routier départemental est composé de :

« l'ensemble des biens du domaine public (...) des départements (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

En application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques :

« font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ».

Il ressort dès lors d'une jurisprudence constante que :

« Les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies », si bien qu'ils relèvent également du domaine public routier.

CE, 14 mai 1975, req. n° 90899

L'article R*116-2 du code de la voirie routière précise les infractions relatives à la police du domaine public routier :

« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier. »

Ainsi, il apparaît que la présente occupation constitue une infraction du domaine public routier.

Or, l'article L.116-1 du code de la voirie routière dispose que :

« la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. »

Dès lors, les actions en réparation d'un préjudice porté au domaine public routier relèvent du juge judiciaire, lorsque l'infraction à la police de la conservation du domaine public routier constatée est sanctionnée par une contravention de voirie routière prévue à l'article R*116-2 du code de la voirie routière.

En ce sens, la jurisprudence a pu juger que :

« (...) un talus constitue une dépendance du domaine public routier de la Ville de Paris et que son occupation, sans autorisation préalable et pour une utilisation non conforme à sa destination, ne relève pas des dispositions de l'article L. 2231-1 du Code général des propriétés des personnes publiques, qui attribuent à la juridiction administrative les litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, mais entre dans le champ d'application des articles L. 116-1 et R. 116-2, 3° du Code de la voirie routière, dont il résulte que de tels faits, passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, sont poursuivis devant la juridiction judiciaire, sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence des juridictions administratives. »

CA Paris, 22 janvier 2015, n° 13/19308

L'article 835 du code de procédure civile prévoit que :

*« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, **soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.** »*

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

2. En l'espèce

Il ressort des développements précédents que la voie départementale située à l'angle de la rue Paul-Eluard et du quai de Seine – site Fort de La Briche - à SAINT-DENIS (93200) aux abords de la route départementale RD914, relève du domaine public routier appartenant au DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

En outre, les occupants de la parcelle ne disposent d'aucune autorisation pour l'occuper, ce qui constitue une infraction à la police de conservation du domaine public routier, réprimée par une contravention de voirie routière.

Cette occupation sans droit ni titre constitue manifestement un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser dans les meilleurs délais.

En conséquence, et ce, conformément à la jurisprudence en vigueur, le juge judiciaire, plus précisément le juge des référés, est compétent pour statuer sur le présent litige.

B. Sur l'occupation sans droit ni titre du domaine public routier du Département

1. En droit

Le droit de propriété est garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par l'article 1er du Protocole additionnel n°1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Le caractère absolu du droit de propriété a par ailleurs été consacré par le législateur.

En effet, l'article 544 du Code civil dispose que :

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

La jurisprudence a précisé, au visa de cet article 544 du Code civil, que l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 [835 nouveau] du code de procédure civile.

Cass. civ. 3ème, 20 janvier 2010, n°08-16.088

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que l'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite justifiant la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion par voie de référé.

L'article 545 du même code précise que :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Ainsi, le propriétaire doit jouir de son droit de propriété et faire usage de son bien, sans qu'on ne puisse y apporter de limite et l'on ne puisse lui opposer aucune restriction.

En matière d'occupation sans droit, ni titre, l'expulsion est la seule mesure de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien occupé illicitement (Cass civ. 28 novembre 2019, n°17-22.810).

Enfin, l'article 835 du code de procédure civile dispose :

*« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, **même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.***

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

2. En l'espèce

Madame Marianne STANESCU, Madame Maria MIRAI, Madame Liliana OAIE, Madame Rebeca DAVID, Monsieur Lionel MACRIS, Madame Dana Liliana DANAC ne disposent d'aucun droit ou titre pour occuper la voie départementale située à l'angle de la rue Paul-Eluard et du quai de Seine – site Fort de La Briche - à SAINT-DENIS (93200), aux abords de la route départementale RD914, appartenant au DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

Pourtant, cela ne les a pas empêchés d'occuper irrégulièrement les lieux, comme l'a constaté le commissaire de justice.

Pièce n°4 – Procès-verbal de constat du 5 mars 2026 et photographies

Il convient également de rappeler que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Département a indiqué que cette occupation entraîne une pollution des eaux.

Pièce n°5 - Courriel du 13 mars 2026 du DEPARTEMENT

Dès lors, il est urgent au regard de la dangerosité de cette occupation illicite et pour des raisons de salubrité publique que l'expulsion immédiate et sans délai de Madame M [REDACTED] Madame M [REDACTED] Madame L [REDACTED] Madame R [REDACTED] Monsieur L [REDACTED] Madame D [REDACTED] ainsi que tous occupants de leur chef, qui ne disposent d'aucune autorisation pour occuper le domaine public routier appartenant au DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, soit prononcée.

Il résulte de ce qui précède que l'occupation sans droit ni titre du domaine public routier du DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS est en l'espèce bien caractérisée.

B- Sur la suppression des délais visés aux articles L.412-1 et L.412-6 du code des procédures civiles d'exécution

1. En droit

L'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose :

« Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait. »

Pour la même raison, il est demandé également la suppression du bénéfice du sursis à expulsion pendant la trêve hivernale prévu à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, selon lequel :

« Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce sursis ne s'applique pas lorsque la mesure d'expulsion a été prononcée en raison d'une introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui par voies de fait.

Le juge peut supprimer ou réduire le bénéfice du sursis mentionné au même premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans tout autre lieu que le domicile à l'aide des procédés mentionnés au deuxième alinéa. »

Aux termes d'une jurisprudence constante tant de la Cour de cassation que des cours d'appel, **constitue une voie de fait la seule circonstance de s'être introduit sur la propriété d'autrui sans droit ni titre.**

En effet, ni la loi, ni la jurisprudence ne subordonnent la voie de fait à la consommation d'une infraction pénale telle que des dégradations.

Le juge des référés excéderait en effet ses pouvoirs en subordonnant l'application des articles L. 412-1 et L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution et la suppression des délais qu'ils prévoient au respect d'une condition supplémentaire qui n'est pas prévue par la loi.

Pour s'en convaincre :

*« Mais attendu que lorsqu'une personne expulsée s'est réinstallée **sans titre dans les mêmes locaux**, le juge de l'exécution tient des articles 208 et 209 du décret du 31 juillet 1992 **le pouvoir de mettre fin à cette voie de fait**, qu'après avoir exactement relevé que le jugement d'adjudication entraînait pour les époux Mesa Chacon l'obligation de délaisser l'immeuble qu'ils occupaient, à peine d'y être contraints par voie d'expulsion et constaté que ceux-ci avaient réintégré les lieux de leur habitation, après qu'une mesure d'expulsion avait été mise en œuvre, caractérisant ainsi l'existence d'une voie de fait, la cour d'appel a reconnu, à bon droit, la compétence du juge de l'exécution pour mettre fin à la voie de fait.*

*Et attendu qu'ayant constaté **l'existence d'une voie de fait**, la cour d'appel a pu, par application de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991, supprimer dans une même décision le délai de 2 mois devant suivre le commandement d'avoir à libérer lesdits locaux »*

Cass, Civ 2^{ème}, 6 mai 1999, n° 96-21081

En ce sens, la cour d'appel de Rennes, par arrêt du 4 avril 2017, a considéré :

« Il résulte :

- de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution que le juge peut réduire ou supprimer le délai de deux mois suivant le commandement prévu par ce même texte si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, (...)
- de l'article L. 412-6 du même code que, malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille, mais aussi que le juge peut toutefois supprimer le

bénéfice de ce sursis lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait.

En l'occurrence, il est acquis que M. L.-P. est entré sans titre ni autorisation du propriétaire dans le bien appartenant à la Sas Ataraxia Finance, et ainsi par voie de fait »

Cour d'appel de Rennes, 1^{ère} chambre, 4 avril 2017, n° 16/08891

La cour d'appel de Versailles a également jugé :

« L'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Il n'est pas discuté par M. A. qu'il est entré sans droit ni titre dans la maison appartenant à la commune de Suresnes, ce qui a porté atteinte au droit de propriété de la commune, caractérisant ainsi une voie de fait de sa part.

Il convient dans ces conditions de confirmer l'ordonnance déferée qui a supprimé le délai de deux mois, prévu par l'article susvisé, ainsi que celui prévu par l'article L.412-6 du même code. »

Cour d'appel de Versailles, 14^{ème} chambre, 8 juin 2017, n°16/06036

Enfin, et encore plus récemment, la jurisprudence a considéré que :

« Le trouble manifestement illicite consiste en **toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit** ; le trouble manifestement illicite correspond ainsi à la voie de fait, dans ce cas, le dommage est réalisé et il importe d'y mettre un terme. »

Cour d'appel de Fort-de-France, Chambre civile, 5 avril 2022 – n° 21/00431

2. En l'espèce

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que Madame Marianne [REDACTED] Madame M. [REDACTED] Madame L. [REDACTED] Madame R. [REDACTED] Monsieur L. [REDACTED] Madame D. [REDACTED] et tous occupants de leur chef, ne disposent d'aucun droit ni titre d'occupation pour occuper les lieux situés à l'angle de la rue Paul-Eluard et du quai de Seine – site Fort de La Briche - à SAINT-DENIS (93200), aux abords de la route départementale RD914, propriété du DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

Dès lors, leur introduction dans les lieux s'est exécutée en violation du droit de propriété du DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, ce qui constitue une voie

de fait qui fait obstacle à l'application des délais prévus aux articles L412-1 et L412-6 du code des procédures civiles d'exécution.

Par conséquent, au regard du trouble manifestement illicite et de la voie de fait susvisés, le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS est fondé à solliciter de la juridiction de céans qu'elle ordonne sans délai l'expulsion immédiate et sans délai de Madame Marianne [REDACTED] Madame Maria [REDACTED] Madame Liliana [REDACTED] Madame Rebeca [REDACTED] Monsieur Lionel [REDACTED] Madame Dana [REDACTED] et tous occupants de leur chef.

À défaut d'exécution volontaire de la décision à intervenir, le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS demande à être autorisé à faire procéder à l'expulsion de Madame Marianne [REDACTED] Madame Maria [REDACTED] Madame Liliana [REDACTED] Madame Rebeca [REDACTED] Monsieur Lionel [REDACTED] Madame Dana [REDACTED] ainsi qu'à celle de tous occupants de leur chef au besoin avec le concours de la force publique, d'un serrurier et à faire séquestrer les effets pouvant s'y trouver en garantie des réparations qui lui serait dues.

C. Sur l'article 700 du code de procédure civile

Enfin, ayant été contraint d'introduire une action en justice pour faire valoir ses droits, il serait inéquitable de laisser à la charge du DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS les frais que cette action a entraînés.

Par conséquent, il conviendra de condamner Madame M [REDACTED] Madame M [REDACTED] Madame L [REDACTED] Madame R [REDACTED] Monsieur L [REDACTED] Madame D [REDACTED] à payer au DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à tous les dépens.

PAR CES

Vu les articles L. 116-1 et R*116-2 du code de la voirie routière ;
Vu l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 544 et suivants du Code civil ;
Vu l'article 835 du code de procédure civile ;
Vu les articles L. 412-6 du code de procédures civiles d'exécution ;
Vu les pièces produites aux débats ;
Vu la jurisprudence citée ;

Il est demandé au Président du Tribunal judiciaire de Bobigny statuant en référé de :

- ❖ **DECLARER** le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS recevable en son action et bien fondé en ses demandes ;

Y faisant droit,

- ❖ **CONSTATER** que Madame M. Madame M. Madame L. Madame R. Monsieur L. Madame D. sont occupants sans droit ni titre de la voie départementale et de ses abords situés à l'angle de la rue Paul-Eluard et du quai de Seine – site Fort de La Briche - à SAINT-DENIS (93200), aux abords de la route départementale RD914, appartenant au DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ;
- ❖ **CONSTATER** Madame M. Madame M. Madame L. Madame R. Monsieur L. Madame D. sont entrés par voie de fait sur la voie départementale et de ses abords situés à l'angle de la rue Paul-Eluard et du quai de Seine – site Fort de La Briche - à SAINT-DENIS (93200), aux abords de la route départementale RD914, appartenant au DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ;

En conséquence,

- ❖ **ORDONNER** à Madame M. Madame M. Madame L. Madame R. Monsieur L. Madame D. et tous occupants de leur chef, de libérer la voie départementale et ses abords situés à l'angle de la rue Paul-Eluard et du quai de Seine – site Fort de La Briche - à SAINT-DENIS (93200), aux abords de la route départementale RD914, relevant du domaine public routier et appartenant au DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ;
- ❖ **AUTORISER** le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, à faire procéder à l'expulsion de Madame M. Madame M. Madame L. Madame R. Monsieur L. Madame D. et tous occupants de leur chef, avec le concours de la force publique, à défaut de libération effective des lieux dans un délai de 24 heures à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ❖ **SUPPRIMER** les délais visés aux articles L. 412-1 et L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

- ❖ **CONDAMNER *in solidum*** Madame M [REDACTED] Madame M [REDACTED]
Madame L [REDACTED] Madame R [REDACTED] Monsieur L [REDACTED]
Madame D [REDACTED] à assumer le coût de ces opérations et dire que le
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS pourra recouvrer les frais dont il
aura fait l'avance ;

- ❖ **CONDAMNER *in solidum*** Madame M [REDACTED] Madame M [REDACTED]
Madame L [REDACTED] Madame R [REDACTED] Monsieur L [REDACTED]
Madame D [REDACTED] à payer au DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-
DENIS la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de
procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES



Dossier : 980039

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX ET LE CINQ MARS

A LA REQUÊTE DE :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS, Hôtel du Département, 46 rue Proudhon, 93200 Saint-Denis, pris en la personne de son président en exercice,

LEQUEL M'A FAIT EXPOSER :

Qu'il est propriétaire d'un terrain situé à l'angle de la rue Paul-Éluard et du quai de Seine, site de la Briche, 93200 Saint-Denis.

Qu'il a été constaté l'installation illégale d'un campement sur le domaine public routier.

Que cette installation, constituée notamment de cabanons, pose un problème de sécurité compte tenu de la proximité immédiate de voies à grande circulation.

Que le requérant entend faire constater cette occupation ainsi que l'identité des personnes présentes sur ce campement.

Qu'en conséquence, il me requérait à cet effet afin de me transporter sur place et pour, de mes opérations dresser procès-verbal,

C'EST POURQUOI, déférant à cette réquisition,

Je, Nathalie VAYSSOU, huissier de justice, au sein de la SCP SABOURIN & VAYSSOU, titulaire d'un office d'huissier de justice sis à 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE 110, avenue Gabriel Péri, soussignée, me suis rendue le

JEUDI CINQ MARS DEUX-MILLE-VINGT-SIX

À 17 HEURES 35 MINUTES

à l'angle de la rue Paul-Éluard et du quai de Seine, site de la Briche, 93200 Saint-Denis.

Ou étant :

J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Au cours de mes opérations j'ai pris des clichés photographiques et je peux certifier que les vues annexées au présent procès-verbal de constat représentent fidèlement la réalité de ce que j'ai pu effectivement constater.

CONSTATATIONS :

M'étant rendue sur le campement, **je constate la présence de plusieurs cabanons de fortune**, installés les uns à proximité des autres.

Je constate que **les différentes installations sont notamment séparées par des draps ou des bâches**.

Il apparaît **deux zones de campement distinctes existent sur le site**.

Je décline mes nom, prénom, qualité et l'objet de ma mission, je montre ma carte professionnelle.

Je rencontre plusieurs personnes présentes sur les lieux, **dont certaines se montrent peu enclines à communiquer des informations**.

Certaines personnes m'indiquent toutefois que **le campement compterait environ vingt adultes et neuf enfants**, dont notamment :

- des enfants âgés d'environ **quatre ans**
- ainsi qu'**un bébé d'environ un an**

IDENTITÉS COMMUNIQUÉES

Les personnes acceptant de me communiquer leur identité m'indiquent notamment :

Monsieur F [REDACTED]

né le **2 février** [REDACTED]

Madame M [REDACTED]

âgée de **34 ans**.

Madame M [REDACTED]

née le **9 avril** [REDACTED]

Monsieur A [REDACTED]

né le **2 février** [REDACTED]

Une personne me confie un document d'identité que je constate être **un passeport roumain** au nom de :

Monsieur [REDACTED]

né le **30 juillet 2010**.

[REDACTED]

Je constate également une carte nationale d'identité roumaine au nom de :

Madame [REDACTED]

née le 26 septembre [REDACTED] Mère de [REDACTED]

Cette dernière m'indique avoir huit enfants et précise que son fils âgé de dix-huit ans est marié et est lui-même père d'un enfant âgé d'un an.

Je constate également un passeport au nom de :

Madame R [REDACTED]

née le 25 février [REDACTED]

Cette dernière m'indique que :

- sa belle-fille a un bébé d'un an
- et qu'elle est actuellement enceinte de quatre mois

Madame R [REDACTED] m'indique également que son fils se nomme :

Monsieur [REDACTED]

âgé de 26 ans

Et qu'elle a deux autres enfants.

INTERVENTION DE MEMBRES ASSOCIATIFS

Au cours de mes opérations, un homme m'appelle et m'indique être juriste d'une association.

Il me précise qu'il se rend sur place et me demande de l'attendre afin de connaître mon identité ainsi que l'objet de mes opérations.

Une femme se présente également.

Je reste sur place afin d'échanger avec eux.

Ce monsieur m'indique intervenir pour une association venant en aide aux personnes vivant dans les campements, notamment afin de défendre leurs droits.

Je lui décline mes nom, prénom, qualité et l'objet de ma mission.

Il m'indique qu'il intervient notamment dans le cadre d'actions visant à suspendre les opérations d'expulsion concernant les campements.

Je rencontre également :

Madame [REDACTED] qui m'indique appartenir également à la même association venant en aide aux personnes occupant des campements de manière illégale.

Elle m'indique accompagner ces personnes afin de rechercher des solutions avec les propriétaires des terrains.

Elle m'indique avoir elle-même établi une liste des personnes présentes sur le campement.

Selon les informations qu'elle me communique, le campement compterait environ trente adultes et vingt enfants, dont notamment :

- des bébés âgés d'environ cinq mois et quatre mois
- ainsi que deux femmes enceintes

Elle me précise également qu'une famille composée notamment de :

Monsieur [REDACTED]

né le 24 février [REDACTED]

et

Madame [REDACTED]

née le 4 septembre [REDACTED]

aurait huit enfants, dont l'un serait déjà marié et père d'un enfant d'un an.

Madame [REDACTED] me communique son numéro de téléphone afin que nous puissions faire le point sur la situation de ces personnes et les conditions de leur maintien sur ce campement, en fonction des décisions à intervenir de la part du Conseil départemental.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

Fin des opérations : 19 heures 30

TELLES SONT MES CONSTATATIONS

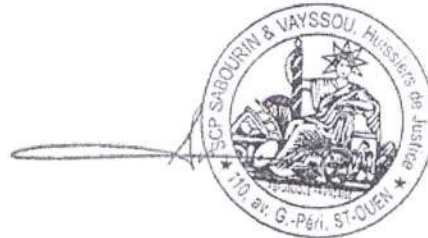
Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COÛT : SEPT CENT VINGT EUROS

HONORAIRES HT 600.00
TVA 20.00 % 120.00

TOTAL T.T.C. 720.00

Maître [REDACTED]





[REDACTED]

De: K [REDACTED]@seinesaintdenis.fr>
Envoyé: vendredi 13 mars 2026 15:10
À: C [REDACTED]
Cc: J [REDACTED] S [REDACTED]

Objet: TR: Eléments supplémentaires pour la procédure d'expulsion à engager à l'encontre des occupants sans droit ni titre installés Angle des rues Paul Eluard et Quai de Seine - Fort de la briche à Saint-Denis
Pièces jointes: Capture d'écran Canal St Denis.png

Bonjour Maître [REDACTED]

Voici quelques éléments apportés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Département. La présence du campement cause une pollution du ru de la Vieille Mer à ciel ouvert. Il est également considéré comme un cours d'eau dont la gestion incombe aux propriétaires riverains dont la ville de Paris fait partie. En amont, ce ru est canalisé et c'est alors un ouvrage départemental. Ce sont des éléments qui pourraient justifier l'urgence dans le cadre de la procédure d'expulsion.

Bien cordialement

[REDACTED]
Juriste

BUREAU DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE L'IMMOBILIER ET DES ASSEMBLÉES (anciennement DADJ)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS
TEL : 01.43.93.90.23



Bonjour [REDACTED]

Le débouché de la Vieille Mer à Saint-Denis subit un certain nombre de pollutions de divers types. Le cours d'eau traverse essentiellement des terrains de la Ville de Paris sur son tronçon aval à ciel ouvert.
Parmi les sources de pollution, il y a un bidonville installé en bordure le long de la RD914.